

# STATUTS

VERSION DE SEPTEMBRE 2025

## PREAMBULE

Depuis sa création en 1938, Territoire d'énergie Loire-Atlantique\* (TE44) accompagne les collectivités avec un même objectif : garantir un accès équitable à l'énergie. Le syndicat est né d'une volonté forte des élus locaux d'organiser l'accès de tous à l'électricité, dans un esprit de solidarité, de mutualisation et de service public.

Près d'un siècle plus tard, ces valeurs restent immuables alors que le syndicat n'a cessé d'évoluer, élargissant, à la demande de ses adhérents, ses domaines d'intervention à de nouvelles compétences constituant autant de défis autour de la transition énergétique et numérique : mobilités bas carbone, infrastructures numériques, maîtrise de la demande en énergie etc.

Les présents statuts en sont le reflet. Intervenue en 2023, la précédente révision statutaire avait essentiellement vocation à acter le changement d'identité du syndicat, passé de SYDELA à Territoire d'énergie Loire-Atlantique. Elle n'avait pas modifié en profondeur le cadre juridique ou l'architecture des statuts. Cette nouvelle révision s'inscrit dans une logique différente, plus structurante, destinée à mieux refléter les réalités actuelles de l'action du syndicat et les évolutions à venir.

Elle permet notamment :

- D'intégrer et de sécuriser juridiquement des compétences récemment mises en œuvre ou consolidées : infrastructures de recharge pour véhicules bas carbone, production d'énergie locale, réseaux de chaleur, services numériques...
- De clarifier les conditions d'adhésion, de transfert et de reprise des compétences, afin de mieux accompagner les collectivités dans leurs choix stratégiques
- De mieux traduire les pratiques de gouvernance, de mutualisation et d'intervention sur le terrain qui font aujourd'hui la spécificité de TE44.

Les présents statuts affirment la capacité du syndicat à fédérer les énergies locales, à innover dans les services aux territoires et à construire collectivement un avenir énergétique plus sobre, plus équitable et plus résilient. Ils traduisent aussi la volonté de TE44 de demeurer un acteur public moderne, soucieux de l'intérêt général et pleinement engagé aux côtés des collectivités, communes et intercommunalités de Loire-Atlantique dans tous les domaines de l'énergie publique, face aux défis climatiques, sociétaux et technologiques.

\*À sa création, TE44 était dénommé Syndicat Départemental des Collectivités de la Loire-Inférieure puis, jusqu'en 2023, Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA).

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> - CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL .....	4
ARTICLE 2 - OBJET .....	4
ARTICLE 3 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE POUR LES COMMUNES ADHÉRENTES : ÉLECTRICITÉ .....	4
ARTICLE 4 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DES COMMUNES ADHÉRENTES .....	5
Article 4-1 : Compétence gaz .....	5
ARTICLE 5 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DE L'ENSEMBLE DES ADHÉRENTS (COMMUNES ET EPCI) .....	6
Article 5-1 : Compétence éclairage public .....	6
Article 5-1-1 : Régime général (Investissement et Maintenance) .....	6
Article 5-1-2 : Régime dérogatoire (Investissement) .....	7
Article 5-2 : Compétence Mobilité Bas Carbone .....	7
Article 5-3 : Compétence Infrastructures Télécom .....	8
Article 5-4 : Compétence Chaleur renouvelable .....	8
Article 5-4-1 : Systèmes thermiques locaux .....	8
Article 5-4-2 : Réseaux de chaleur ou de froid .....	9
ARTICLE 6 : ADHESION, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES .....	9
Article 6-1 : Adhésion et Transfert de compétence .....	9
Article 6-2 : Reprise de compétences .....	10
ARTICLE 7 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DES COMPETENCES .....	10
Article 7-1 : La mise en commun de moyens et les activités accessoires .....	11
Article 7-2 : La production d'énergie .....	11
Article 7-3 : La maîtrise de l'énergie .....	11
Article 7-4 : La planification énergétique .....	12
Article 7-5 : L'achat d'énergie .....	12
Article 7-6 : Les Systèmes d'Information Géographique (SIG) et Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) .....	12
ARTICLE 8 - LE COMITÉ SYNDICAL .....	13
Article 8-1 : Représentation des collèges électoraux .....	13
Article 8-1-1 : Rôle et composition des collèges électoraux .....	13
Article 8-1-2 : Désignation des représentants au sein des collèges électoraux .....	13
Article 8-2 : Fonctionnement du Comité syndical .....	13
Article 8-3 : Représentation du Comité syndical .....	14
Article 8-3-1 : Election des délégués des collèges électoraux au sein du Comité syndical .....	14
Article 8-3-2 : Mandat des délégués au Comité syndical .....	14
Article 8-3-3 : Fonctionnement du Comité syndical .....	14
ARTICLE 9 - LE BUREAU .....	15
Article 9-1 : Le Président .....	15
Article 9-2 : Le Bureau syndical .....	15
ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES .....	16
Article 10-1 : Les Commissions territoriales .....	16
Article 10-2 : Les Commissions thématiques .....	16

<b>ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 12 - BUDGET - COMPTABILITÉ .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 13 - SIÈGE DU SYNDICAT .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 14 : DURÉE DU SYNDICAT .....</b>	<b>17</b>

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivant dudit code dénommé « TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE », ou usuellement appelé « TE44 », entre :

- Des communes,
- Et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

Les collectivités et EPCI qui composent le syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) exerce, en lieu et place des communes adhérentes qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

TE44 est également habilité à exercer, sur demande de ses adhérents (communes ou EPCI), les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après. Il peut de sa propre initiative exercer des activités et missions complémentaires telles que prévues à l'article 6 des présents statuts.

## **ARTICLE 3 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE POUR LES COMMUNES ADHÉRENTES : ÉLECTRICITÉ**

TE44 exerce en lieu et place des communes adhérentes qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, ce qui inclut toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

La compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprend notamment les activités suivantes :

- La passation et l'exécution de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- L'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements et travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- La représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

TE44 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

TE44, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des communes adhérentes, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par le biais de son concessionnaire de la distribution d'électricité - de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux (création en ZAC et lotissements publics, effacement, extension, adduction, ...) et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux électriques intelligents.
- L'aménagement et l'exploitation d'installations techniques de stockage de l'énergie (batteries stationnaires, ...) reliées à une installation produisant de l'énergie renouvelable.

## **ARTICLE 4 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DES COMMUNES ADHÉRENTES**

### **Article 4-1 : Compétence gaz**

TE44 exerce en lieu et place des communes adhérentes qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT, étant précisé que toute autorité organisatrice de la distribution publique de gaz est également autorité organisatrice de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente en vertu des dispositions de l'article L. 443-6 du Code de l'énergie.

À ce titre, TE44 exerce notamment les activités suivantes :

- La passation et l'exécution de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi que tous actes relatifs à la mission de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;

- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.

TE44, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, cela comprend notamment :

- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

TE44 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente.

## ARTICLE 5 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DE L'ENSEMBLE DES ADHERENTS (COMMUNES ET EPCI)

### Article 5-1 : Compétence éclairage public

TE44 exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, uniquement sur leur patrimoine propre, la compétence éclairage public sur l'ensemble du territoire de l'adhérent, y compris les lotissements, Zones d'Activités (ZA) et Zones d'Aménagements Concertées (ZAC) publics.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'éclairage public pour une personne morale de droit public non adhérente à la compétence susvisée qui lui en fait la demande.

Le terme éclairage public ne recouvre pas les ouvrages de type éclairage extérieur des installations sportives, signalisations lumineuses (panneaux d'informations, signalétiques routières, feux de circulation, ...), ou encore les éclairages extérieurs alimentés par un bâti communal.

L'intervention de TE44 peut, au choix de ses adhérents, porter sur tout ou partie de la compétence dans les conditions suivantes :

#### Article 5-1-1 : Régime général (Investissement et Maintenance)

TE44 exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative à la création, au développement, au renouvellement, à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages (candélabres, armoires, équipements de télégestion, ...) et réseaux d'éclairage public (chambres, fourreaux, câbles, ...).

Il est précisé que la compétence recouvre de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des ouvrages et réseaux d'éclairage public, y compris la mise en valeur du patrimoine,
- L'accompagnement à la réalisation et la mise en œuvre de Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL)
- L'accompagnement à la réalisation de Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI)
- L'exploitation des réseaux et ouvrages (autorisation d'accès aux ouvrages, gestion des données cartographiques, respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement, ...),

- La maintenance préventive et curative de ces installations,
- Et plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

A cet effet, la propriété des ouvrages et réseaux d'éclairage public, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

La définition des horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public reste sous la responsabilité du représentant légal de l'adhérent, dans le respect des pouvoirs de police définis à l'article L. 2212-2 du CGCT. TE44 aura à charge uniquement la mise à jour technique desdits horaires préalablement définis.

### **Article 5-1-2 : Régime dérogatoire (Investissement)**

TE44 exerce en lieu et place de ses adhérents la compétence relative à la création, au développement et au renouvellement des ouvrages (candélabres, armoires, ...) et réseaux d'éclairage public (chambres, fourreaux, câbles ...).

Il est précisé que la compétence recouvre de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des ouvrages et réseaux d'éclairage public, y compris la mise en valeur du patrimoine,
- L'accompagnement à la réalisation et la mise en œuvre de Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL)

A cet effet, la propriété des ouvrages et réseaux d'éclairage public, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

Conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, les adhérents conservent alors à leur charge la compétence relative à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages et réseaux précités.

### **Article 5-2 : Compétence Mobilité Bas Carbone**

TE44 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de recharge installées sur le domaine public de l'adhérent et accessibles à l'ensemble des usagers, en cas de carence de l'initiative privée, nécessaires à l'usage de véhicules (au choix) :

- Electriques
- Hybrides rechargeables
- Gaz naturel véhicule (GNV) ou bioGNV, raccordées au réseau de distribution de gaz
- Hydrogène

A cet effet, la propriété des infrastructures et réseaux accessoires, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

TE44 réalise et met en œuvre un Schéma Directeur de déploiement des infrastructures de recharges dont l'objectif est de coordonner le maillage départemental d'implantation des infrastructures vis-à-vis des besoins de charge, afin d'assurer l'équité territoriale au bénéfice des usagers, qui s'impose aux personnes morales de droit public et de droit privé intéressées.

Il est précisé que par le terme exploitation, est entendu de manière non-exhaustive, les prérogatives suivantes :

- Commercialisation du service rendu à l'usager
- Supervision des infrastructures de recharge
- Achat d'énergie nécessaire à l'alimentation des infrastructures
- Gestion des données cartographiques liées aux réseaux associés
- Respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'une infrastructure de recharge pour une personne morale de droit public qui lui en fait la demande.

## **Article 5-3 : Compétence Infrastructures Télécom**

TE44 exerce, en lieu et place des adhérents, uniquement sur leur patrimoine propre, la compétence relative aux infrastructures (chambres, fourreaux, appuis, armoires, ...) et services locaux de communications électroniques conformément aux dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, sur l'ensemble du territoire de l'adhérent, y compris les lotissements, Zones d'Activités (ZA) et Zones d'Aménagements Concertées (ZAC) publics.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux télécoms pour une personne morale de droit public non adhérente qui lui en fait la demande.

Le terme infrastructures de communications électroniques ne recouvre pas les équipements télécoms (câbles, fibres, boîtes de dérivation), les infrastructures dédiées à la vidéoprotection et les connexions inter-bâtiments.

Il est précisé que la compétence recouvre, de manière non-exhaustive, les prérogatives suivantes :

- La création, l'extension, l'adduction et le renouvellement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, comprenant également les effacements de réseaux de communication seuls,
- L'exploitation des infrastructures (autorisation d'accès aux ouvrages, gestion des données cartographiques, respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement, ...),
- La maintenance préventive et curative de ces réseaux et ouvrages,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition, à titre payant ou gratuit, des infrastructures ou réseaux au bénéfice d'opérateurs de communications électroniques ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'accompagnement de l'adhérent à la perception de redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques indépendants,
- La coordination et/ou la participation à l'animation territoriale et nationale des sujets liés aux réseaux de communications électroniques,

A cet effet, la propriété des infrastructures et réseaux télécoms, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

## **Article 5-4 : Compétence Chaleur renouvelable**

### **Article 5-4-1 : Systèmes thermiques locaux**

TE44 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui transfère la compétence, la réalisation, l'exploitation et la maintenance, des réseaux techniques de chaleur (bois, géothermie, biomasse, ...).

Il est précisé que la compétence comprend également les éventuelles infrastructures dédiées (silo de stockage de combustible, sonde géothermique, ...) ainsi que les réseaux de distribution et installations permettant l'émission de chaleur associée.

Il est précisé que par le terme exploitation, est entendu de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :

- Achat d'énergie nécessaire à l'alimentation des infrastructures
- Gestion des données cartographiques liées aux réseaux associés

A cet effet, la propriété des réseaux techniques de chaleur précités, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau technique de chaleur pour une personne morale de droit public qui lui en fait la demande.

TE44 peut également réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

## Article 5-4-2 : Réseaux de chaleur ou de froid

Dans le domaine des réseaux de chaleur, TE44 exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande la compétence portant création, exploitation et maintenance, y compris l'achat d'énergie permettant l'alimentation de l'ouvrage, d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT.

Il est précisé que la compétence recouvre de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :

- La réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid
- L'étude et la maîtrise d'ouvrage des installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid, quel que soit le type de matière première (bois, géothermie, ...)
- L'exploitation des réseaux et installations (autorisation d'accès aux ouvrages, respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement, ...),
- La maintenance des installations de productions et réseaux associés,
- La passation et le suivi d'exécution des concessions qui pourraient être mises en œuvre, en tant qu'autorité organisatrice du service public, le cas échéant,
- La vente et la facturation des énergies produites aux clients éligibles
- La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitations de réseaux.

Un règlement de gestion technique de la compétence est mis à disposition des adhérents.

La propriété des réseaux de chaleur précités, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau public de chaleur ou de froid pour une personne morale de droit public qui lui en fait la demande.

## ARTICLE 6 : ADHESION, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

### Article 6-1 : Adhésion et Transfert de compétence

L'adhésion au syndicat par une commune emporte transfert de la compétence obligatoire définie à l'article 3 des présents statuts. Subséquemment, la commune adhérente peut adhérer à différentes compétences optionnelles définies à l'article 4 et 5 des présents statuts.

L'adhésion d'une commune à la compétence « électricité » sera conditionnée également au versement d'une part de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, à hauteur de minimum 18% ou maximum 100%, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'adhésion au syndicat par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte transfert, à minima, d'une compétence optionnelle définie à l'article 5 des présents statuts.

Le transfert d'une compétence au syndicat devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Applicable à l'ensemble des compétences :
  - Une délibération sollicitant le transfert d'une compétence obligatoire ou optionnelle est prise par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée et notifiée par son exécutif au Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique,
  - Une délibération du Comité syndical du syndicat devra être prise afin d'approuver le transfert de compétence de l'adhérent et sa date d'effet, et mentionnera le cas échéant les exigences techniques préalables à la mise en œuvre dudit transfert, telle que la mise aux normes des installations,
  - Le Président du syndicat informera l'ensemble des délégués au Comité syndical de cette prise d'effet.

- Spécifiquement pour la compétence « Eclairage public » :
  - Toute nouvelle adhésion à la compétence s'effectuera uniquement par le biais du régime général « Investissement et Maintenance » ;
  - Dans le cas où la demande de transfert de l'adhérent interviendrait entre les mois de janvier à mars de l'année N, le transfert de compétence ne pourra prendre effet uniquement qu'entre le 1er janvier au 1er juillet de l'année N ;
  - Dans le cas où la demande de transfert de l'adhérent interviendrait à compter du mois d'avril de l'année N, l'entrée en vigueur du transfert ne pourra prendre effet uniquement qu'à partir du 1er janvier de l'année N+1.

## **Article 6-2 : Reprise de compétences**

Les conséquences de la reprise d'une ou plusieurs des compétences sont fixées par les dispositions du CGCT (article L. 5211-25-1).

A minima, la reprise de compétence doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- La délibération sollicitant la reprise d'une compétence obligatoire ou optionnelle est prise par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée et notifiée par son exécutif au Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique,
- Une délibération du Comité syndical du syndicat devra être prise afin d'approuver ladite reprise de compétence de l'adhérent, et mentionnera les conditions spécifiques administratives et financières de la reprise, notamment la date effective de la reprise,
- En cas d'exercice de la compétence électricité ou gaz, la reprise de compétence ne pourra intervenir qu'à l'issue de la durée du contrat de concession en vigueur,
- Pour les autres cas, l'adhérent pourra reprendre la compétence transférée, au plus tôt, au 1<sup>er</sup> jour du 48<sup>ème</sup> mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné est devenue exécutoire,
- L'adhérent qui reprend une ou plusieurs compétences en application des présentes dispositions continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits sommes et emprunts,
- L'ensemble des investissements réalisés par le Syndicat, par le biais de ladite compétence, sur le territoire de l'adhérent, deviendront la propriété de la collectivité reprenant la compétence, en l'état à date d'effet de la reprise,
- Le Président du syndicat informera l'ensemble des délégués au Comité syndical de cette décision et de la prise d'effet de cette reprise de compétence.

## **ARTICLE 7 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES**

TE44 est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers.

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des missions réservées aux adhérents du syndicat et donneront lieu à la signature de contrats stipulant les obligations de chacune des parties.

### **Article 7-1 : La mise en commun de moyens et les activités accessoires**

De manière générale, et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- TE44 peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire et notamment s'agissant de tous projets de production d'énergie renouvelable. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.
- TE44 peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.
- TE44 peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet. Il peut aussi être une centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

### **Article 7-2 : La production d'énergie**

TE44 est compétent au titre de l'article L.2224-32 du CGCT, pour :

- Aménager et exploiter toute nouvelle installation :
  - hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA (soit 8 mégawatts) ;
  - utilisant les énergies renouvelables ;
  - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
  - de cogénération ;
  - ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- Assurer la vente de l'électricité / de gaz produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
- Assurer le rôle de Personne Morale Organisatrice mutualisée dans les projets d'autoconsommation collective portés sur le territoire départemental de la Loire-Atlantique.

### **Article 7-3 : La maîtrise de l'énergie**

TE44 est compétent au titre de l'article L.2224-34 du CGCT pour assurer les activités suivantes :

- Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des collectivités adhérents ;
- Suivi et pilotage des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités, adhérentes notamment par le biais d'un système de télégestion (type Gestion Technique du Bâtiment ou Centralisée) dont le syndicat peut avoir la charge de mise en œuvre et de contrôle ;
- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
- Accompagnement des collectivités adhérentes à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;

- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sur le patrimoine des collectivités adhérentes, sous leur maîtrise d'ouvrage ;
- Accompagnement des collectivités adhérentes dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ;
- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux économies d'énergies à destination des usagers du patrimoine bâti des collectivités adhérentes.

#### **Article 7-4 : La planification énergétique**

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, TE44 peut assurer, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents au syndicat, tout document stratégique relatif à la planification énergétique du territoire (ex : Plan pluriannuel d'investissements, chapitre énergies du PCAET, ...).

#### **Article 7-5 : L'achat d'énergie**

TE44 organise et coordonne des groupements d'achats d'énergie pour le compte de personnes morales de droit public et de droit privé intéressées.

Dans ce cadre, TE44 accompagne les membres du groupement par le biais des missions suivantes :

- Réalisation d'une veille du marché de l'énergie pour définir une stratégie commune d'achat ;
- Passation des marchés publics nécessaires à la fourniture d'énergie ;
- Assistance du membre dans sa relation contractuelle avec le fournisseur d'énergie ;
- Mise à disposition d'outils permettant une analyse précise des consommations et la recherche d'optimisations éventuelles.

#### **Article 7-6 : Les Systèmes d'Information Géographique (SIG) et Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)**

TE44 peut mettre en œuvre et/ou accompagner les personnes morales de droit public, dont ses adhérents, et associations à but non lucratif de droit privé dans le cadre la coordination et l'exploitation de système d'information géographique (collecte, traitement et mise à disposition), d'open data, de transmission et diffusion d'information, en lien avec, et notamment comme suit :

- Constitution, mise en œuvre et mise à jour, le cas échéant, d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) sur le territoire de Loire-Atlantique (hors Nantes Métropole), au bénéfice de ses adhérents, des gestionnaires de réseaux ou autres partenaires intéressés ;
- Coordination de l'animation départementale sur les sujets liés à la géomatique ;
- Accompagnement des adhérents et tiers intéressés à la gestion et au développement d'outils en lien avec le traitement des données alphanumériques, graphiques et/ou cartographiques ;
- Diffusion des données dont le syndicat est responsable, sous licence ou en open data ;
- Acquisition et fourniture des droits d'exploitation de logiciels nécessaires à la gestion des compétences et activités complémentaires du syndicat.

En complément, TE44 peut contribuer, au plan départemental, régional ou national, aux réflexions sur les évolutions en matière de cyber sécurité, de démarches informatiques, de mutualisation de ressources informatiques.

## ARTICLE 8 - LE COMITÉ SYNDICAL

TE44 est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés au sein de collèges électoraux dans les conditions définies ci-après. La liste et la composition des collèges électoraux figurent en annexe 2 des présents statuts.

### **Article 8-1 : Représentation des collèges électoraux**

#### **Article 8-1-1 : Rôle et composition des collèges électoraux**

Le rôle des collèges électoraux consiste à désigner les délégués appelés à siéger au comité syndical en représentation des communes et EPCI adhérents.

Les collèges électoraux regroupent exclusivement des communes et des Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI) adhérents au syndicat. Chaque collège électoral est constitué sur un périmètre géographique correspondant à celui de chaque EPCI dont relèvent les communes concernées.

#### **Article 8-1-2 : Désignation des représentants au sein des collèges électoraux**

Chaque adhérent (commune, EPCI) désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le représenter au sein du collège électoral auquel il est rattaché.

La désignation du représentant intervient à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou en cours de mandat pour quel que motif que ce soit.

A défaut de désignation des représentants à la date de la réunion du collège électoral, les dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 5211-8 du CGCT s'appliquent.

Chaque collège élit, en son sein, les délégués appelés à siéger au Comité syndical.

Pour le calcul du nombre de siège dont dispose chaque collège au Comité syndical, la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, authentifiés par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

#### **Mandat des délégués au Comité syndical**

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

### **Article 8-2 : Fonctionnement du Comité syndical**

Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le nombre de délégués devant être désigné par chaque collège est calculé en fonction des critères suivants :

- Un délégué quelle que soit la population,

- Un deuxième délégué si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 40 000 habitants,
- Un troisième délégué si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 90 000 habitants.

Pour déterminer le nombre de délégués qu'il conviendra de désigner au sein de chaque collège électoral, le chiffre de population auquel il convient de se référer est le dernier chiffre de population municipale authentifié par l'INSEE avant l'élection.

Il est élu par chaque collège, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Il est précisé que ces dispositions entreront en application dans le cadre du prochain renouvellement du Comité syndical suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

### **Article 8-3 : Représentation du Comité syndical**

#### **Article 8-3-1 : Election des délégués des collèges électoraux au sein du Comité syndical**

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion du Comité syndical devra se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI adhérents du syndicat.

Ces collèges électoraux ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, les collèges électoraux sont à nouveau convoqués à au moins trois jours d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le représentant le plus âgé préside l'organisation des élections.

Les représentants suppléants disposent du droit de vote mais ne peuvent être élus délégués au Comité syndical.

#### **Article 8-3-2 : Mandat des délégués au Comité syndical**

Conformément à l'article L5211-8 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

#### **Article 8-3-3 : Fonctionnement du Comité syndical**

Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence, un délégué titulaire peut solliciter un des délégués suppléants issu de son collège électoral qui aura possibilité de prendre part au vote des délibérations.

En cas d'impossibilité d'être remplacé par l'un des délégués suppléants, ledit délégué titulaire peut alors donner pouvoir par écrit au membre du Comité syndical de son choix conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances, sans prendre part au vote lorsque le titulaire est présent.

## **ARTICLE 9 - LE BUREAU**

Le Comité élit, en son sein, un bureau comprenant un président et des vice-présidents.

### **Article 9-1 : Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque les membres aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.
- exerce des attributions sur délégations du Comité syndical. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.
- représente le Syndicat en justice.

### **Article 9-2 : Le Bureau syndical**

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité syndical dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le Bureau est soumis aux conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité Syndical.

## **ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES**

### **Article 10-1 : Les Commissions territoriales**

Des commissions territoriales peuvent être constituées sur le territoire du Syndicat.

Elles sont composées des représentants titulaires et suppléants désignés par les assemblées délibérantes des membres adhérents du Syndicat et pour la durée de leurs mandats.

Il s'agit d'un moment d'échanges et d'informations permettant au syndicat de communiquer auprès de ses adhérents et aux collectivités de faire remonter leurs besoins au syndicat.

Elles participent à l'information des communes et EPCI en matière de suivi des activités et des projets du syndicat et également en matière d'évolutions technologiques sur l'ensemble des sujets intéressant l'exercice des compétences et activités du syndicat.

### **Article 10-2 : Les Commissions thématiques**

Le Comité syndical peut constituer, en application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT , des comités ou commissions consultatifs sur toute affaire d'intérêt intercommunal relevant de ses compétences, qui peuvent être consultées sur toute question ou projet intéressant le syndicat.

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Elles sont composées des délégués titulaires du Comité syndical. Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne de leur choix.

Le rôle et le fonctionnement des commissions thématiques sont précisés dans le règlement intérieur des assemblées du syndicat.

## **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur adopté en la forme d'une délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau ou des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

## **ARTICLE 12 - BUDGET - COMPTABILITÉ**

La comptabilité de TE44 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources dont peut disposer TE44 sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT,
- Les contributions des adhérents définies par délibération du Comité syndical,
- Les fonds de concours,
- Les redevances des concessionnaires, d'occupation du domaine et autres, définies par délibération du Comité syndical
- Les aides et subventions de toutes natures, notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et des concessionnaires,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de TE44,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,

- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les recettes perçues au titre du FCTVA,
- Les produits des activités accessoires,

Les dépenses sont constituées par :

- Les dépenses d'Administration Générale.
- Toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions.

## **ARTICLE 13 - SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège de TE44 est fixé comme suit :

**Bâtiment F - Rue Roland Garros - Parc du Bois Cesbron - CS 60125 - 44 701 Orvault cedex 01.**

Il peut être modifié dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au siège TE44 ou en tout autre lieu de son choix sur le territoire d'un des adhérents.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DU SYNDICAT**

TE44 est constitué pour une durée illimitée.

-----  
**Annexe 1** - Liste des communes et des E.P.C.I. à fiscalité propre adhérents de Territoire d'énergie Loire-Atlantique

**Annexe 2** - Répartition des sièges de délégués au comité syndical pour les collèges électoraux

**Annexe 3** - Liste des communes et des E.P.C.I à fiscalité propre par compétence transférée